

**Arrêté préfectoral complémentaire du 16 SEP 2022
applicable à la société Roger Pradier à Saint-Maur
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le Préfet de l'Indre,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86-E-2185 du 19 novembre 1986 autorisant la société Lanternes Roger Pradier à poursuivre l'exploitation, au titre des installations classées, de son établissement de fabrication de lanternes et objets en fer forgé, aux « Terres Noires » à Saint-Maur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale déposée en préfecture de l'Indre, en date du 30 mars 2022 et complétée le 24 mai 2022 par la société Roger Pradier dans le cadre de l'extension de son établissement de Saint-Maur ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 août 2022 ;

Vu les observations émises par la société Roger Pradier par courriel du 13 septembre 2022 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis le 31 août 2022 ;

Considérant que l'arrêté du 30 mai 2022 portant décision après examen au cas par cas de la demande d'examen au cas par cas de la société Roger Pradier en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement exonère le projet d'évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement ;

Considérant que la société Roger Pradier a apporté des modifications à ses installations, et notamment le remplacement de sa ligne de traitement de surfaces ;

Considérant que les mesures présentées par la société Roger Pradier dans le porter à connaissance déposé le 30 mars 2022 pour maîtriser les impacts sur l'environnement et les risques pour les tiers liés aux activités sont adaptées ;

Considérant que les évolutions des conditions d'exploiter projetées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions réglementaires actuellement applicables, complétées par de nouvelles prescriptions doivent permettent d'assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement, notamment vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il est en conséquence nécessaire d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 86-E-2185 du 19 novembre 1986 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 86-E-2185 du 19 novembre 1986 autorisant la société Lanternes Roger Pradier à poursuivre l'exploitation, au titre des installations classées, de son établissement de fabrication de lanternes et objets en fer forgé, aux « Terres Noires » à Saint-Maur sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2565.2.a	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564 ,3260 ou 3670.	Ligne de traitement de surface	10,4 m³
2560.2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.	Atelier de fabrication	380 kW
2910.A.1	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 310 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chaudière	1,6 MW

2940.2.b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.	Ligne de peinture	30 kg/j
----------	----	--	-------------------	---------

(*) E (enregistrement) ; DC (déclaration avec contrôle périodique)**.

(**) En application de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article 2

Les installations restent soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1986.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la société Roger Pradier.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Saint-Maur et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Saint-Maur pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, www.indre.gouv.fr, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, au tribunal administratif de Limoges :

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

– d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36 019 CHÂTEAUROUX Cedex ;

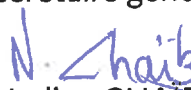
– d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du Code de l'environnement.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, le maire de Saint-Maur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire générale,


Nadine CHAÏB